

Canton de Fribourg

Votation populaire du 18 mai 2003

Explications du Conseil d'Etat

Construction à Payerne du Gymnase intercantonal de la Broye

Qu'est-ce que le Gymnase ?

Le terme Gymnase est utilisé ici pour désigner une école équivalente à un collège du canton de Fribourg. Le futur établissement aura pour mission de former les élèves ayant achevé la scolarité obligatoire et choisissant une formation générale. Les filières offertes sont :

- 1) la voie gymnasiale, qui conduit en général aux études universitaires ;
- 2) la voie d'école supérieure de commerce aboutissant au diplôme d'études et à la maturité professionnelle commerciale
- 3) la voie de degré diplôme de culture générale avec pour but la préparation à une formation professionnelle, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation sociale.

Pourquoi un Gymnase pour la Broye ?

La Broye connaît une forte expansion, provoquée notamment par la présence de l'autoroute A1.

Les longs déplacements imposés aux élèves de cette région, conséquence de la position géographique de cette partie du canton, confirment la nécessité d'un Gymnase décentralisé. Lorsque cet établissement fonctionnera à plein, son effectif comptera environ huit cents élèves, dont environ quatre cents fribourgeois.

Les élèves de l'aire de recrutement du Gymnase ne devront donc plus venir à Fribourg dont les collèges verront alors leurs effectifs s'alléger. Cela permettra d'offrir à leurs élèves des conditions d'études normales, car actuellement ils ont déjà plus ou moins atteint la saturation, le nombre des locaux à disposition étant insuffisant.

Pourquoi un Gymnase intercantonal ?

Le canton de Vaud connaît des difficultés analogues à celles du canton de Fribourg pour la région broyarde. La demande en places d'études est du même ordre de grandeur. En réunissant tous ces élèves sur un même site, il est possible de créer un Gymnase commun d'une taille idéale.

L'imbrication des districts vaudois et fribourgeois constituant l'aire de recrutement des élèves, constitue l'élément particulier qui a conduit les deux cantons à adopter la caractéristique résolument intercantonale. Sa concrétisation en fait un établissement public autonome. La loi qui le régit est une convention intercantonale. Dans le domaine de la formation, cette solution est inédite en Suisse. Les deux Grands Conseils ont unanimement confirmé ce mode de collaboration.

Pourquoi un Gymnase à Payerne ?

Une analyse de nombreux sites potentiels a conduit les deux gouvernements à préférer la localisation de Payerne, notamment en raison de l'existence sur cette commune d'un important pôle de transports. Il constitue la garantie de la meilleure efficacité des déplacements des élèves.

Fonctionnement du Gymnase

Etudes

La formation gymnasiale est prévue sur quatre ans avec une admission des élèves fribourgeois en première, celle des vaudois en deuxième.

Les études commerciales et de culture générale dureront trois ans. La première année est conçue sous forme de tronc commun.

Organes

Les organes nécessaires au fonctionnement du Gymnase reflètent l'octroi de l'autonomie à cette école et confirme la volonté de profiter des expériences faites dans les établissements de même niveau des deux cantons.

Personnel

Un statut du personnel propre au Gymnase est mis en place. L'engagement se fera par la direction de l'établissement.

Frais de fonctionnement

Une enveloppe budgétaire, votée par les deux parlements, sera mise à disposition de l'école. Son utilisation reste néanmoins soumise aux contrôles financiers habituels prévus par les deux cantons. Si les charges sont partagées au prorata du nombre d'élèves, le canton de Vaud s'acquittera d'un avantage de site fixé à 4% des frais d'exploitation, puisque l'école se trouve sur son sol.

Projet de construction

Terrain

Le terrain sur lequel le Gymnase sera construit, entouré par un futur quartier d'habitations, se caractérise par la qualité de l'environnement et des dégagements. La surface nécessaire a été acquise par les deux cantons en 2000, suite à l'adoption du décret d'achat par les parlements. Il est accessible à pied en quelques minutes depuis la gare. L'ancienne ferme fait partie du site et sa réaffectation a été confirmée.

Programme des locaux

Le projet, lauréat du concours d'architecture, tient compte des nouvelles formes d'enseignement. Le programme des locaux accepté par les gouvernements prévoit notamment 40 salles de classe ainsi que des locaux de travaux de groupe, un centre de documentation et d'information, une salle de sport triple, une aula de 360 places et une mensa.

Le nouveau bâtiment est en forme de barre brisée. La cour située en son centre garantit l'accès piétonnier et la circulation, tout en constituant un lieu de rencontre.

A l'intérieur du bâtiment, les diverses fonctions telles qu'administration, salles spéciales, informatique, documentation, etc. sont regroupées selon leur spécificité. L'accessibilité aux handicapés sera assurée dans tout le bâtiment.

Une fermeture permet une utilisation optimale de la salle de sport, de l'aula et de la mensa en dehors des heures d'ouverture de l'école.

A côté de tous les locaux dédiés à l'enseignement des arts visuels, la ferme accueille avec une discrétion assurée les locaux d'aumônerie, d'infirmerie, d'orientation professionnelle et de consultation psychologique.

Concept technique et écologique

Les choix opérés permettent de répondre aux critères d'un bâtiment contemporain tels que durabilité du bâtiment public, flexibilité d'utilisation et gestion respectueuse des ressources.

Grâce à l'installation d'un couplage chaleur et électricité et une ventilation contrôlée de tous les locaux habités, le concept énergétique obéit aux conditions d'obtention du label Minergie. Il s'agit en l'occurrence d'une première pour un nouveau bâtiment public.

Le toit plat végétalisé collectera l'eau de pluie afin d'alimenter le circuit de rinçage des toilettes, d'entretien et d'arrosage des aménagements extérieurs.

Le bois sera utilisé pour les parois, les plafonds de l'aula et de la salle de sport, cette dernière recevant des poutres en lamellés-collés au niveau du système porteur. En plus du parquet sur lambourdes des salles de classe, les casiers et les portes seront confectionnés dans ce matériau. La réaffectation de la ferme en nécessitera aussi une quantité importante. Globalement, l'utilisation du bois représente environ 15% des coûts de construction.

Coûts et financement de la réalisation

Le coût total du projet est devisé à 77'728'000 francs.

Déduction faite des montants déjà accordés pour financer l'achat du terrain et les études préparatoires, le crédit de construction pour les bâtiments destinés au Gymnase intercantonal de la Broye à Payerne s'élève à 34'720'000 francs pour la part incombant au canton de Fribourg, l'autre moitié étant à la charge du canton de Vaud.

Conclusion

Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil estiment que la réalisation du projet présenté est indispensable afin de pouvoir continuer à assurer le bon fonctionnement de la formation générale gymnasiale, commerciale et de culture générale suivant la scolarité obligatoire.

La réalisation du Gymnase intercantonal de la Broye permettra d'offrir à la population de cette région décentralisée, des conditions de formation analogues à celles existant en ville de Fribourg et de Bulle.

C'est pourquoi ils recommandent au peuple fribourgeois l'acceptation du décret qui lui est proposé.

La question qui vous est posée est la suivante :

Acceptez-vous le décret du 12 février 2003 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour les bâtiments destinés au Gymnase intercantonal de la Broye à Payerne ?

Celui qui accepte le décret doit voter oui

Celui qui refuse le décret doit voter non

Décret

du 12 février 2003

relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour les bâtiments destinés au Gymnase intercantonal de la Broye, à Payerne

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 28^{bis} al. 2 de la Constitution du canton de Fribourg du 7 mai 1857 ;

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 9 décembre 2002;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

Art. 1 Approbation

La construction des bâtiments destinés au Gymnase intercantonal de la Broye (ci-après : le Gymnase), projetés sur le terrain de La Blancherie, à Payerne, est approuvée.

Art. 2 Coût de la réalisation

¹ Le coût de la réalisation des bâtiments destinés au Gymnase est estimé à un montant total de 77 727 957 francs.

² Les montants de 1 550 000 francs pour l'achat du terrain et 2 245 000 francs pour les études préparatoires ont déjà été alloués par décret du 10 mai 2000.

³ Le montant de 704 780 francs, correspondant à un remboursement de la commune de Payerne, doit être porté en déduction.

Art. 3 Crédit d'engagement

¹ La part du canton de Fribourg s'élevant à la moitié du coût total, un crédit d'engagement de 34 720 000 francs est ouvert auprès de la Trésorerie d'Etat en vue du financement des travaux de construction, d'aménagement et d'équipement.

² La subvention fédérale accordée pour l'enseignement professionnel commercial sera portée en déduction du crédit d'engagement.

Art. 4 Budget

Les crédits de paiements nécessaires à l'exécution des travaux seront portés au budget financier, sous la rubrique IPCS – 3200/503.000 « Construction d'immeubles », et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

Art. 5 Devis et renchérissement

¹ Le coût global des travaux de construction, d'aménagement et d'équipement est estimé sur la base de l'indice suisse des prix à la construction (ISPC) arrêté au 1^{er} avril 2002, établi à 112,9 points de la catégorie « immeubles administratifs – Espace Mittelland ».

² Le coût des travaux sera majoré ou réduit en fonction :

- a) de l'évolution de l'indice suisse des prix à la construction survenue entre la date de l'établissement du devis et celle de l'offre ;
- b) des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenues entre la date de l'offre et celle de l'exécution des travaux.

Art. 6 Amortissement

Les dépenses seront réactivées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément à l'article 27 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat.

Art. 7 Avancement des travaux

Le Conseil d'Etat renseignera le Grand Conseil sur l'avancement des travaux et sur l'utilisation des crédits.

Art. 8 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, dont il fixe la date d'entrée en vigueur.

² Ce décret est soumis au referendum financier obligatoire.